Règlement intérieur de l'association
Les Archers de Laillé

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS

Les installations sont situées à la salle des Boulais - 35890 LAILLE.

Locaux et terrain sont gratuitement mis à disposition de l'association par la municipalité et font l'objet d'une convention d'utilisation affichée dans la salle.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'ENTRAINEMENT

Les horaires des entraînements seront affichés à la salle à chaque début de saison.

En début de séance, les responsables des archers mineurs doivent les accompagner jusque dans la salle afin de s'assurer de la présence d'un encadrant et non les déposer sur le parking.

L'heure de début s'entend : matériel monté, archer équipé, prêt à s'échauffer. L'heure de fin s'entend : arrêt des exercices, archer prêt à effectuer ses étirements, puis à démonter et ranger son matériel.

En fin de séance, les responsables des archers mineurs doivent venir les chercher dans la salle afin que l'encadrant puisse, si nécessaire, s'entretenir avec eux et non les attendre sur le parking. Les dispositions complémentaires décrites à l'article 14 du présent règlement devront être appliquées quels que soient les horaires de début et de fin des entraînements et des cours.

ARTICLE 3 – ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit à toute personne non licenciée, ainsi qu'aux licenciés mineurs sans la présence d'un encadrant désigné par le Président.

Cependant des dérogations à ce principe sont admises dans les conditions suivantes :

- Les parents des archers sont autorisés à attendre leurs enfants à l'entrée de la salle.

- Un accès occasionnel peut être autorisée aux licenciés FFTA de passage dans la commune. Cette dérogation devra obtenir l'aval du Président ou de son représentant et être officialisée par une autorisation écrite. La présence d'un archer du club sera nécessaire.

- L'accès aux non licenciés ne peut s'effectuer que lors des séances d'animations, journées portes ouvertes.

- Les licenciés ayant quitté le Club sont considérés comme des visiteurs occasionnels et soumis aux mêmes règles que tout autres licenciées FFTA.

ARTICLE 4 – UTILISATIONS DES INSTALLATIONS

La salle mise à la disposition de l'association ne doit être utilisée que pour la pratique du tir à l'arc.

Le respect des consignes de sécurité est et doit rester une préoccupation constante des archers présents sur le pas de tir.

Quelques règles sont propres au monde des archers et méritent de le rester :

- Le salut est un signe de respect de la tradition de l'arme.

- Le tir coordonné est une règle de bon sens.

- Le nombre de flèches tirées par volée sera dépendante de l'archer possédant le moins de flèches. Cette règle peut être dérogée par accord entre les archers présents.

Au-delà des règles de sécurité et de tradition, les règles élémentaires de vie en société s'imposent d'évidence.

L'interdiction de fumer dans la salle est une obligation légale que le club doit sanctionner. La consommation d'alcool sur le pas de tir est interdite. Pour des événements festifs particuliers et en adéquation avec la loi, des dérogations pourront être accordés par le Président.

Chaque manquement à la politesse ou à la courtoisie doit être repris et signalé au premier membre du bureau rencontré.

Les comportements manifestement abusifs seront sanctionnés comme il est dit à l'ARTICLE 11 - SANCTIONS.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Après chaque entraînement, les résidus de paille sous la butte de tir devront être balayés.

Tous les archers du club doivent respecter la propreté des lieux avant de quitter la salle ainsi que vérifier que toutes les cibles et le matériel sont correctement rangées.

Si un archer constate que la salle n'est pas propre et rangée à son arrivée ou en partant, il doit en avertir un membre dirigeant du club.

ARTICLE 6 – TENUE DE CLUB

La tenue de club des Archers de Laillé est constituée d'un pantalon (noir ou gris) et d'un maillot spécifique à l'effigie du club.

Cette tenue de club ou une tenue blanche sont obligatoires pour :

- Toute participation à un concours quelle que soit sa nature, avec une tolérance pour les disciplines de parcours.

- Monter sur un podium pour recevoir les récompenses.

Lors des entraînements et des cours, les archers devront porter une tenue adaptée à la pratique du tir à l'arc. Un encadrant a le droit de refuser un archer qui porterait une tenue inadaptée.

ARTICLE 7 – CONCOURS ET CHAMPIONNATS

7-1 Inscription aux concours et championnats

L'inscription aux concours et championnats se fait uniquement par l'intermédiaire du site du club :

www.lesarchersdelaille.com

Sous l'onglet « Concours » dans la rubrique « Mandats et Inscriptions », se trouvent tous les mandats des concours et championnats.

L'inscription en ligne est possible avant la date limite indiquée sur le formulaire d'inscription du site.

Les frais d'inscription aux concours et championnats sont pris en charge par le club suivant les conditions renseignées dans l'article 7-4 / 7-5.1 / 7-5.2.

L'adhérent peut demander l'ajout d'un mandat afin de pouvoir effectuer son inscription en respectant la procédure d'inscription citée ci-dessus.

Un adhérent inscrit à un concours ou championnat se trouvant dans l'impossibilité d'y participer doit en informer le *Gestionnaire des Concours* dans les meilleurs délais.

Le *Gestionnaire des Concours* peut être contacté via l'adresse mail : gestiondesconcours@lesarchersdelaille.com

7-2 Participation aux championnats au sein des équipes *Les Archers de Laillé*

Seuls les adhérents sélectionnés par le *Cadre Technique* sont autorisés à participer aux différents championnats par équipes. Sont considérées comme championnat les manches de division régionale, les manches de division nationale 2 ou de division nationale 1.

Un adhérent conserve la possibilité de refuser sa nomination par le *Cadre Technique*. Dans ce cas, il doit notifier son refus dans un délai maximum de 48 heures au *Cadre Technique* et/ou au *Conseil d'Administration*, afin de permettre une réorganisation dans les meilleures conditions.

Si le *Conseil d'Administration* relève un manquement au règlement intérieur d'un adhérent sélectionné au sein des équipes *Les Archers de Laillé* alors sa sélection peut être refusée par le *Conseil d'Administration.*

Le *Conseil d'Administration* ne peut pas imposer la nomination d'un adhérent au sein des équipes *Les Archers de Laillé*.

Le *Conseil d'Administration* du club *Les Archers de Laillé* peut interdire la participation d'un adhérent à un championnat par équipes si celui-ci est visé soit par un avertissement du *Conseil d'Administration* soit une exclusion temporaire ou une exclusion définitive. Si les conditions citées précédemment ne sont pas applicables à l'adhérent alors le club ne peut pas interdire la participation de l'adhérent à un championnat par équipes.

7-3 Participation aux concours et championnats à titre individuel

Le *Conseil d'Administration* du club *Les Archers de Laillé* ne peut pas imposer la participation d'un adhérent à un concours ou un championnat individuel.

Si un adhérent est visé par un avertissement du *Conseil d'Administration* ou si celui-ci est visé par une exclusion temporaire ou si celui-ci est visé par une exclusion définitive alors le *Conseil d'Administration* du club *Les Archers de Laillé* se réserve le droit de suspendre toutes les prises en charge et aides financières renseignées dans les articles 7-4 et 7-5.

7-4 Prise en charge des frais d'inscription aux concours

L'inscription aux concours est prise en charge par le club à hauteur d'un montant défini par le *Conseil d'Administration* avant chaque saison sportive. Le montant prévu est accordé à chaque adhérent. Le montant est affiché sur le site avec la saison sportive à laquelle il est rattaché.

Si une inscription à un concours est annulée après la clôture du formulaire d'inscription disponible sur le site du club alors le montant sera tout de même déduit de la cagnotte sauf si l'organisateur ne réclame pas le montant de l'inscription ou rembourse celui-ci. Dans le cas où le montant de l'inscription est avancé par l'adhérent hors cagnotte, charge à celui-ci de se retourner vers le club organisateur pour obtenir le remboursement de son inscription.

La prise en charge est effective uniquement si la procédure renseignée dans l'article 7-1 est respectée.

Si l'adhérent ne remplit pas les conditions de l'article 7-3, alors aucune prise en charge ne sera effectuée.

Une fois que le montant accordé à l'adhérent est épuisé, celui-ci peut continuer à participer à des concours à sa charge. Le club *Les Archers de Laillé* demandera le versement du coût de l'inscription en chèque ou par virement avant la date limite indiquée sur le formulaire d'inscription du site. Si le versement n'est pas effectué dans ce délai, son inscription sera annulée par le *Gestionnaire des Concours*.

Si le montant accordé à l'adhérent ne couvre pas la totalité du coût d'inscription, le club *Les Archers de Laillé* demandera le versement du complément en chèque ou par virement avant la date limite indiquée sur le formulaire d'inscription du site. Si le versement n'est pas effectué dans ce délai, son inscription sera annulée par le *Gestionnaire des Concours*.

L'adhérent qui le souhaite peut s'inscrire de lui-même à un concours en passant directement via le club organisateur en revanche aucune aide ne pourra être demandée.

7-5 Aides liées aux championnats

7-5.1 Frais d'inscription aux championnats individuels

Dans le cas où un adhérent a réuni les conditions nécessaires pour pouvoir participer à un championnat et qu'il confirme sa participation, alors le club *Les Archers de Laillé* prend en charge les frais d'inscription à ce championnat.

Les frais d'inscription aux championnats sont pris en charge directement par le club. Ils ne viennent en aucun cas en déduction du montant prévu pour chaque adhérent par l'article 7-4.

La prise en charge est effective uniquement si la procédure renseignée dans l'article 7-1 est respectée.

Si l'adhérent ne remplit pas les conditions de l'article 7-3, alors aucune prise en charge ne sera effectuée.

Dans le cas où un adhérent annule sa participation après la clôture des inscriptions ou ne se présente pas au championnat alors celui-ci devra rembourser le montant de l'inscription au club Les Archers de Laillé.

7-5.2 Frais d'inscription aux championnats par équipes

Dans le cas où un adhérent participe à un championnat par équipes au sein d'une équipe *Les Archers de Laillé*, alors les frais d'inscription inhérents à sa participation sont pris en charge par le club. Sont considérées comme championnat les manches de division régionale, les manches de division nationale 2 ou de division nationale 1.

Les frais d'inscription aux championnats par équipes sont pris en charge directement par le club. Ils ne viennent en aucun cas en déduction du montant prévu pour chaque adhérent par l'article 7-4.

Dans le cas où un adhérent annule sa participation après la clôture des inscriptions ou ne se présente pas au championnat alors celui-ci devra rembourser le montant de l'inscription au club Les Archers de Laillé.

7-5.3 Aide aux frais de déplacement aux championnats

L'aide aux frais de déplacement concerne exclusivement les championnats hors du département d'Ille-et-Vilaine. Les concours ne donnent droit à aucune aide de ce type, en dehors de la prise en charge des frais d'inscription mentionnée à l'article 7-4. Sont considérées comme championnat les manches de division régionale, les manches de division nationale 2 ou de division nationale 1.

La demande d'aide aux frais de déplacement peut être effectuée uniquement pour un championnat hors du département d'Ille-et-Vilaine, à condition que l'itinéraire aller-retour le plus court par la route, entre la salle d'entraînement du club Les Archers de Laillé et le lieu du championnat, calculé et contrôlé à l'aide des services de cartographie *Mappy* ou *Google Maps*, soit supérieur ou égal à 100 km.

L'aide aux frais de déplacement ne peut être déclenchée qu'à la condition que l'adhérent ait, en amont, complété le *Formulaire d'aide financière pour les championnats individuels* ou le *Formulaire d'aide financière pour les championnats par équipes*, obtenu la validation de celui-ci par un membre de la trésorerie du club et fourni par la suite l'ensemble des factures justificatives.

Le *Formulaire d'aide financière pour les championnats individuels* ou le *Formulaire d'aide financière pour les championnats par équipes* doit être complété et soumis à un membre de la trésorerie au moins 10 jours calendaires avant la date de début du championnat. Si la sélection d'un adhérent intervient une fois ce délai dépassé, celui-ci peut soumettre sa demande dans un délai maximum de 48 heures suivant la notification de sa sélection. Passé ce délai, la demande ne pourra plus être acceptée.

Dans le cas où plusieurs adhérents participent à un même championnat, le covoiturage est obligatoire pour prétendre à l'aide aux frais de déplacement, laquelle reviendra au propriétaire du véhicule utilisé, sauf impossibilité justifiée par une incompatibilité horaire ou géographique et validée par un membre de la trésorerie. Un seul forfait est versé par véhicule et par déplacement. En cas de plusieurs véhicules, chacun doit justifier du covoiturage ou d'une impossibilité validée par un membre de la trésorerie.

Le propriétaire du véhicule pourra prétendre au versement d'une aide forfaitaire. Celle-ci est définie selon la distance totale la plus courte comprenant l'aller et le retour entre le lieu du championnat et la salle d'entraînement du club *Les Archers de Laillé* et selon les tranches suivantes dont les limites sont inclusives :

100 km à 150 km : 30.00 €	151 km à 200 km : 40.00 €
201 km à 250 km : 50.00 €	251 km à 300 km : 60.00 €
301 km à 350 km : 70.00 €	351 km à 400 km : 80.00 €
401 km à 450 km : 90.00 €	451 km à 500 km : 100.00 €
501 km à 550 km : 110.00 €	551 km à 600 km : 120.00 €
601 km à 650 km : 130.00 €	651 km à 700 km : 140.00 €
701 km à 750 km : 150.00 €	751 km à 800 km : 160.00 €
801 km à 850 km : 170.00 €	851 km à 900 km : 180.00 €
901 km à 950 km : 190.00 €	951 km à 1000 km : 200.00 €

Les originaux des factures doivent être fournis à un membre de la trésorerie dans un délai maximum de 7 jours calendaires suivant la date de fin du championnat concerné. Passé ce délai, aucune aide ne sera versée. Les factures demandées servent uniquement à attester de la réalité du déplacement indépendamment du montant dépensé en carburant et/ou en péage.

Les membres de la trésorerie se réservent le droit de modifier ou refuser une demande effectuée via le *Formulaire d'aide financière pour les championnats individuels* ou via le *Formulaire d'aide financière pour les championnats par équipes* pour des raisons budgétaires ou administratives. Les décisions des membres de la trésorerie sont sans appel.

7-5.4 Aide financière pour les championnats individuels

L'*aide financière pour les championnats individuels* concerne exclusivement les championnats. Les concours sont exclus de cette aide. Les concours ne donnent droit à aucune aide de ce type, en dehors de la prise en charge des frais d'inscription mentionnée à l'article 7-4.

L'*aide financière pour les championnats individuels* est une participation du club *Les Archers de* Laillé aux frais d'hébergement et/ou aux frais de restauration.

En cas d'éloignement géographique rendant nécessaire un hébergement, afin d'assurer des conditions optimales de participation au championnat, l'*aide financière pour les championnats individuels* peut être sollicitée sur demande de l'adhérent.

Lorsque le déroulement du championnat rend l'hébergement nécessaire, afin de garantir des conditions optimales de participation, l'*aide financière pour les championnats individuels* peut être sollicitée sur demande de l'adhérent.

Le *Formulaire d'aide financière pour les championnats individuels* doit être complété et soumis à un membre de la trésorerie au moins 10 jours calendaires avant la date de début du championnat. Si la sélection d'un adhérent intervient une fois ce délai dépassé, celui-ci peut soumettre sa demande dans un délai maximum de 48 heures suivant la notification de sa sélection. Passé ce délai, la demande ne pourra plus être acceptée.

L'aide financière pour les championnats individuels se compose d'un forfait d'hébergement d'un montant de 40.00€ majoré de 10.00€ pour la région Ile-de-France et d'un forfait de restauration du soir d'un montant de 15.00€, ces forfaits peuvent être sollicités individuellement et sont également cumulables.

L'*aide financière pour les championnats individuels* ne peut être déclenchée qu'à la condition que l'adhérent ait, en amont, complété le *Formulaire d'aide financière pour les championnats individuels*, obtenu la validation de celui-ci par un membre de la trésorerie du club et fourni par la suite l'ensemble des factures justificatives.

Les originaux des factures doivent être fournis à un membre de la trésorerie dans un délai maximum de 7 jours calendaires suivant la date de fin du championnat concerné. Passé ce délai, aucune aide ne sera versée. Les factures demandées servent uniquement à attester de la réalité de l'hébergement et des repas.

Les membres de la trésorerie se réservent le droit de modifier ou refuser une demande effectuée via le *Formulaire d'aide financière pour les championnats individuels* pour des raisons budgétaires ou administratives. Les décisions des membres de la trésorerie sont sans appel.

7-5.5 Aide financière pour les championnats par équipes

L'*aide financière pour les championnats par équipes* concerne exclusivement les championnats. Les concours ne donnent droit à aucune aide de ce type, en dehors de la prise en charge des frais d'inscription mentionnée à l'article 7-4. Sont considérées comme championnat les manches de division régionale, les manches de division nationale 2 ou de division nationale 1.

L'*aide financière pour les championnats par équipes* est une aide du club *Les Archers de Laillé* aux frais d'hébergement et aux frais de restauration du soir.

En cas d'éloignement géographique rendant nécessaire un hébergement, afin d'assurer des conditions optimales de participation au championnat par équipes, l'*aide financière pour les championnats par équipes* peut être sollicitée sur demande par les adhérents sélectionnés au sein des équipes *Les Archers de Laillé*.

Lorsque le déroulement du championnat par équipes rend l'hébergement nécessaire, afin de garantir des conditions optimales de participation, l'*aide financière pour les championnats par équipes* peut être sollicitée par les adhérents sélectionnés au sein des équipes *Les Archers de Laillé*.

L'*aide financière pour les championnats par équipes* ne peut être déclenchée qu'à la condition que l'adhérent ait, en amont, complété le *Formulaire d'aide financière pour les championnats par équipes*, obtenu la validation de celui-ci par un membre de la trésorerie du club et fourni par la suite l'ensemble des factures justificatives.

Le *Formulaire d'aide financière pour les championnats par équipes* doit être complété et soumis à un membre de la trésorerie au moins 10 jours calendaires avant la date de début du championnat. Si la sélection d'un adhérent intervient une fois ce délai dépassé, celui-ci peut soumettre sa demande dans un délai maximum de 48 heures suivant la notification de sa sélection. Passé ce délai, la demande ne pourra plus être acceptée.

Les originaux des factures doivent être fournis à membre de la trésorerie dans un délai maximum de 7 jours calendaires suivant la date de fin du championnat concerné. Passé ce délai, aucune aide ne sera versée. Les factures demandées servent uniquement à attester de la réalité de l'hébergement et des repas.

L'aide aux frais d'hébergement est forfaitaire et est plafonnée selon le barème exprimé dans l'article 7-5.4.

Les membres de la trésorerie se réservent le droit de modifier ou refuser une demande effectuée via le *Formulaire d'aide financière pour les championnats par équipes* pour des raisons budgétaires ou administratives. Les décisions des membres de la trésorerie sont sans appel.

ARTICLE 8 – ENCADREMENT

Les entraînements et les cours peuvent être encadrés par :

- Les titulaires d'un diplôme d'entraîneur délivré par la F.F.T.A. (Fédéral, E1, E2), ainsi que les candidats ayant obtenu leur examen de préqualification.

- Les BE1, BE2, DE, DES, CQP TS avec la spécificité Tir à l'Arc, ainsi que les candidats ayant obtenu leur examen de préqualification.

- Les archers confirmés, sur proposition du Président, après consultation du Conseil d'Administration. Ces archers seront considérés comme « entraîneur de club » et n'auront aucune prérogative en dehors du club. Ils ne pourront pas encadrer les archers compétiteurs sur les concours inscrits au calendrier de la F.F.T.A.

Les entraînements commencent début octobre pour se terminer fin juin. Selon les disponibilités des entraîneurs, des séances encadrées pourront être organisées au cours des mois de juillet et/ou d'août et/ou de septembre.

L'arc est prêté à chaque participant pour la première saison, toutefois l'achat un kit de débutant sera exigé, il comprend :

- un jeu de flèches d'initiation

- un carquois

- une palette

- un protège bras

- une dragonne

Pour des raisons de qualité, d'homogénéité et de réparation, ce matériel fera l'objet d'un achat groupé effectué par le club. Lors de la première année d'adhésion au club, le prix de ce kit (évalué à environ 100€) s'ajoute au prix de la licence. Ce kit restera la propriété de l'archer.

En deuxième saison d'initiation, le tireur devra posséder son propre matériel.

En cas d'impossibilité d'acquisition, l'archer pourra louer son matériel auprès du club suivant les disponibilités.

En fonction des capacités financières du club et sur décision du Conseil d'Administration, une aide financière pourra être apportée à un archer pour l'achat de son matériel. Cette aide sera sous forme de paiement échelonné sur la saison sportive. L'archer remettra au trésorier un nombre de chèques égal au nombre de mensualités convenues avec le Conseil d'Administration. Les encaissements seront mensuels. En cas de non-paiement intégral au 31 mai, le matériel restera la propriété du club.

Pour tout prêt ou location de matériel, un contrat en deux exemplaires sera établi entre le club et l'archer. Ce contrat mentionnera la liste des matériels prêtés ou loués, ainsi que le montant de la caution, la valeur des matériels, l'échéancier de paiement des loyers, les contreparties en cas de perte ou de casse et de retard de paiement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT DES LICENCES

Les adhésions sont renouvelées entre le 1er juin et le 31 août de chaque année civile. Les primo adhésions sont effectuées entre le 1er septembre et le 15 octobre de chaque année civile. Le paiement intégral de l'adhésion pour chaque nouvelle saison peut faire l'objet de plusieurs versements dont le dernier doit avoir été effectué au plus tard le 31 décembre de l'année civile courante. Sur décision du bureau du Conseil d'Administration, les adhérents dont le dossier de renouvellement, ou d'inscription, ou le paiement intégral de l'adhésion, ne serait pas complet au 31 décembre pourront se voir refuser l'inscription aux concours et, ou, l'accès aux entraînements.

Dans le cas où le montant des aides financières versées au club au nom d'un adhérent – quel que soit leur support – serait supérieur au paiement effectué par l'adhérent, le trop-perçu sera reversé par le club à l'adhérent.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas renouveler une adhésion au club en cas de difficultés de relation avec le titulaire, qui en sera informé par écrit dans les meilleurs délais. Dans le cas d'un archer quittant le club, le Président se réserve le droit de bloquer son transfert en cas de litige de quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 – DROIT DE PAILLE

Un droit de paille est susceptible d'être accordé à toute personne licenciée FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc) qui en fait la demande.

Ce droit de paille permet de bénéficier de l'ensemble des infrastructures et équipements du club pendant les cours encadrés et du libre accès à la salle durant les créneaux d'entraînement libre, en suivant le planning d'occupation, sous réserve du versement d'une quote-part forfaitaire correspondant à celle du club de 80€ sur l'année. L'octroi du droit de paille sera soumis à décision du CA et n'ouvre pas accès au centre de performance. L'archer se devra de respecter l'ensemble des dispositions prévues au règlement intérieur du club, particulièrement les règles de sécurité individuelles et collectives.

ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS

Lors de la première réunion de début de saison du Conseil d'Administration, et dans un délai maximum de trois mois après l'Assemblée Générale élective, des Commissions peuvent être constituées, elles sont de plusieurs types :

- Les commissions spécialisées, prévues par le Conseil d'Administration ou son Bureau

- Les commissions de travail, mises en place par le Comité d'Administration ou son Bureau en cours de mandat, destinées à fonctionner pendant une durée déterminée

Chacune de ces Commissions est animée par un Président (désigné par le Conseil d'Administration, choisi parmi les membres élus du Conseil d'Administration) qui a la faculté de se faire assister par tout archer licencié du club susceptible d'en enrichir le fonctionnement.

Une interaction entre toutes les Commissions est indispensable.

Leur rôle d'étude, de réflexion et de propositions est essentiel au fonctionnement du Conseil d'Administration. Leurs travaux sont conformes à la politique générale fixée par le Conseil d'Administration des Archers de Laillé (elle-même en accord avec les politiques générales du Comité Départemental, du Comité Régional et de la Fédération).

Les Présidents des commissions rendent compte de l'avancement de leurs travaux au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui seuls sont habilités à prendre des décisions.

Les Commissions peuvent bénéficier d'un budget voté par le Conseil d'Administration. Le Président du club des Archers de Laillé est membre de droit de toutes les Commissions. Il doit être systématiquement prévenu des dates de leurs réunions. Les comptes-rendus des réunions de ces Commissions sont approuvés par le Conseil d'Administration préalablement à leur diffusion.

Les missions des Commissions prennent fin avec le mandat du Conseil d'Administration ou sur décision de celui-ci.

ARTICLE 12 – RAPPEL DE LA LOI N°84-610 du 16/07/1984, Article 43-III

Relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a été modifiée par la loi N°2000-627.

« Désormais, nul ne peut encadrer une activité physique et sportive et nul ne peut exploiter un établissement au sein duquel de telles activités sont pratiquées s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants : violences, menaces, risques causés à autrui, proxénétisme, mise en péril des mineurs, délits institués par la loi relative à la lutte contre le dopage, délits fiscaux, de même que s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer à la direction ou à l'encadrement d'un centre de vacances ou de loisirs. »

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Avertissement du Conseil d'Administration : En cas de non-respect des règles de vie collective.

Exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive : En cas de non-respect des règles de sécurité des tirs ou de transgression des règles imposées par une législation nationale telles que la loi sur le tabagisme ou la consommation d'alcool dans des lieux ouvert aux mineurs.

ARTICLE 14 – PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB

Les membres se doivent, autant que faire se peut, de participer à l'organisation des compétitions ou des manifestations organisées par le club. Lors des compétitions organisées par le club, seuls les adhérents (ou l'un de leur parent pour les adhérents mineurs) qui sont effectivement inscrits comme bénévoles pour leur organisation (installation et/ou déroulement et/ou démontage) peuvent prétendre y participer comme compétiteurs.

ARTICLE 15 – ENGAGEMENTS RELATIFS AUX FORMATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE CLUB

Chaque adhérent.e, dont une formation (notamment entraîneur.e, arbitre, dirigeant.e) est prise en charge par le club, s'engage à exécuter les missions liées à cette formation pendant au moins 2 saisons, sous peine de devoir rembourser tout ou partie des frais de formation, sur décision du Conseil d'Administration.

Le remboursement des frais ne sera pas dû si l'adhérent.e en question justifie d'un motif professionnel, scolaire ou médical l'empêchant d'exécuter son engagement. Tout autre motif sera laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

En tout état de cause, l'adhérent.e s'engage à prévenir par écrit le Conseil d'Administration de son départ le plus tôt possible et au plus tard le 1er août de la saison sportive en cours.

ARTICLE 16 – REGLES DE SECURITE INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

La vie en club, dans le cadre d'une pratique sportive avec arme est soumise à des règles de sécurité. Celles indiquées ci-dessous ne sont pas limitatives.

16-1 Les dangers individuels

- Tout débutant doit porter un protège-bras et une palette. Ces accessoires évitant bien des déconvenues, voire des accidents.

- La position de tir doit assurer le libre passage de la corde. Le port de vêtements ajustés est conseillé.

- Ne pas utiliser de flèches trop courtes, celles-ci peuvent occasionner de graves blessures à la main d'arc si elles tombent du repose-flèche lors du tir.

- Au pas de tir, ne jamais ramasser une flèche si elle n'est pas accessible avec le bout de l'arc sans déplacer les pieds.

- Ne jamais passer devant une ligne d'archers de près ou de loin.

- En allonge, ne jamais lâcher une corde sans flèche, les risques de rupture de matériel sont très importants.

- En allant chercher ses flèches à la cible, faire attention aux flèches tombées hors de la cible, aborder la cible par le coté, en marchant.

- Ne pas se servir d'un arc ou d'une corde endommagée. Il y a là aussi un risque de rupture de l'un ou de l'autre.

- Ne pas arracher ses flèches en même temps qu'un autre archer sur la cible. On risque, lors de cette action d'être blessé au visage par l'encoche d'une flèche qu'un autre tireur serait en train d'arracher.

- S'assurer avant d'arracher sa flèche qu'aucun archer ne se trouve dans la trajectoire de la flèche. Se positionner sur le côté pour arracher ses flèches. Une main tient le blason, l'autre tire la flèche.

- Ne jamais courir sur un pas de tir lorsque l'on va chercher les flèches tirées.

LA VIE EN CLUB, DANS LE CAS D'UNE PRATIQUE AVEC UNE ARME, DOIT ÊTRE SOUMISE À CERTAINES RÈGLES DE SECURITE, CELLES INDIQUÉES ICI NE SONT PAS LIMITATIVES.

16-2 Les dangers collectifs

- Les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne de tir.

- Ne jamais pointer un arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche.

- Ne jamais toucher un archer en position de tir.

- Ne jamais tirer un arc horizontalement sur la ligne de tir, l'envergure des branches pouvant gêner un autre tireur.

- Ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir.

- Ne jamais tirer une flèche verticalement, il est impossible de savoir à quel endroit elle retombera.

- Ne pas se tenir juste derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.

- Veiller à ce qu'un archer ne tire jamais avec une corde ou des flèches endommagées.

- Ne pas bander un arc, même sans flèche, en dehors du pas de tir.

LA VIE EN CLUB, DANS LE CAS D'UNE PRATIQUE AVEC UNE ARME, DOIT ÊTRE SOUMISE À CERTAINES RÈGLES DE SECURITE, CELLES INDIQUÉES ICI NE SONT PAS LIMITATIVES.

ARTICLE 17 – ENTRAINEMENTS

L'entraînement est un moment important dans le déroulement d'une saison sportive, à ce titre, certaines règles sont à respecter.

17-1 Au titre de l'archer

- Ecouter et appliquer les conseils de son entraîneur.
- Respecter l'ambiance de travail du cours.
- Ne pas perturber par son attitude les autres archers.
- Prévenir de son absence à un entraînement.
- S'excuser pour son absence à un entraînement.
- Respecter les heures de début d'entraînement.
- Participer au rangement des blasons et du matériel collectif, balayer au pied des buttes de tir.

17-2 Au titre de l'entraineur

- Apporter à chaque archer une méthode d'apprentissage.
- Conseiller et aider l'archer dans sa progression.
- Tenir compte des différences de niveau entre les archers.
- Prévenir de son absence à un entraînement.
- S'excuser pour son absence à un entraînement.
- Respecter les heures de début d'entraînement.
- Répartir équitablement entre les archers les tâches de rangement et de balayage.